



ARRETÉ

AR_11_2023

Portant réglementation de la circulation en agglomération de Lachamp sur la RD999 lors de travaux d'aménagement du village

Le Maire de Lachamp-Ribennes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMATRA de Marvejois (Lozère) en date du 27 avril 2023;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement du bourg de Lachamp, sur la route départementale n° 999 à l'intérieur de l'agglomération de Lachamp, effectués par l'entreprise SOMATRA pour le compte de la commune de Lachamp-Ribennes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du jeudi 11 mai 2023 à 8 h 00 au vendredi 09 juin 2023 à 18 h 00 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux sur la RD 999, sur le territoire de la commune de Lachamp-Ribennes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Ouverture à la circulation le week-end du vendredi 18 h 00 au lundi 8 h 00.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens. L'accès des services de secours devra être possible toute la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation d'interdiction et déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'UTCD de Chanac. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 :

L'entreprise SOMATRA, titulaire du marché de travaux assurera la mise en place, la surveillance, l'entretien et l'adaptation de la signalisation réglementaire du chantier.

L'entreprise SOMATRA sera et demeurera entièrement responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir sur la zone concernée.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur site.

RF
PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 09/05/2023
048-200083335-20230509-AR_11_2023-AR

Article 7 :

Madame le maire de la commune de Lachamp-Ribennes, Monsieur le directeur des routes, Monsieur le chef de l'UTCD de Chanac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Nathalie BONNAL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

A Lachamp-Ribennes,
Le 09/05/2023

Pour extrait certifié conforme

